

**VENTE AMBULANTE**  
**AFEJI**

**Nous**, Florence VANHILLE, Maire de Zuydcoote,

**Vu**, le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-6,  
**Vu** le code de la route,

**Considérant** la demande formulée par Monsieur Jean-Baptiste DUTHOIT, directeur de l'association Aféji, domiciliée 160 rue Charles Fourier, 59760 Grande-Synthe, en vue de stationnement d'un camion pour la vente de fruits et légumes tous les mercredis matins de l'année 2022 ;

**Considérant** que cette activité commerciale répond à la demande de la population ;

**Considérant** qu'un emplacement est disponible place de la Gare

**Considérant** qu'en concertation entre le demandeur et la commune de Zuydcoote, ces emplacements conviennent à l'activité ;

**ARRETONS**

**Article 1 :** L'association Aféji est autorisée à occuper le domaine public tous les mercredis matins sur l'emplacement qui lui est réservé Place de la gare afin d'exercer la vente de fruits et légumes et uniquement cette activité.

**Article 2 :** Le présent arrêté est applicable du 01 janvier au 31 décembre 2022 sans tacite reconduction. Il est révoqué par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des accords préalables ou de la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le droit de place sera réglé sur présentation d'un titre de recette émis par la commune de Zuydcoote selon le tarif en vigueur, fixé par délibération du conseil Municipal et pour l'exercice de l'année en cours.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera adressé à :  
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Ghyvelde,  
- Monsieur Duthoit, directeur de l'Aféji.

**Article 5 :** Certifié exécutoire après notification le 10 janvier 2022.

Fait à Zuydcoote, le 06 janvier 2022

Le Maire



Florence VANHILLE